



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### SIDA

Question écrite n° 7553

#### Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du contrôle médical des candidats à la naturalisation. Le contrôle médical comporte actuellement un examen radiologique pulmonaire, et un sérologique pour la syphilis. Or, les tests de dépistage du SIDA ne sont pas prévus, alors qu'ils existent déjà pour les examens prénuptiaux et prénataux. Pourquoi les postulants ne seraient-ils pas l'objet de ce dépistage ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - En vertu des dispositions du décret no 73-643 du 10 juillet 1973, le contrôle médical des candidats à la naturalisation est attesté par un certificat médical qui doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité, de tout vice de constitution, s'il n'est atteint ni de tuberculose ni de maladie vénérienne ni d'aucune affection mentale et s'il n'est pas toxicomane. Ce contrôle médical, prévu par le législateur, n'a été instauré que dans un but de prévention sanitaire. À l'heure actuelle et pour tout individu, les tests de dépistage du VIH (virus de l'immunodéficience humaine) doivent être systématiquement proposés avant les interventions chirurgicales, lors des examens prénataux et à chaque fois qu'un médecin le juge utile, étant entendu que ce dépistage ne peut être pratiqué sans le consentement des personnes concernées qui doivent toujours être informées du résultat par un membre du corps médical. Ces dispositions ont été prises concernant ces seules situations, après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins et du Conseil consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Des lors, le dépistage du VIH chez les candidats à la naturalisation ne saurait être justifié par aucun texte. De même, l'existence d'une sérologie positive anti-VIH ne peut faire obstacle, à elle seule, à une décision de naturalisation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7553

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3826